



PROTECTION SOCIALE

Tout ce que les sirènes
ne vous chantent pas

Des négociations de branche se sont ouvertes autour de la protection sociale complémentaire des cheminots.

Le patronat envisage un niveau de prestations inférieur à l'ensemble des dispositifs existant dans les accords d'entreprise de la branche.

Le seul objectif de ces négociations est d'imposer une complémentaire-santé obligatoire aux personnels du Cadre Permanent.

VRAI
OU
FAUX ?

FÉDÉRATION CGT DES CHEMINOTS

1 La généralisation de l'obligation de complémentaire-santé est un progrès social. **FAUX** ?

La généralisation des complémentaires-santé obligatoires fait suite à la loi dite de « sécurisation de l'emploi » de juin 2013 inspirée de l'Accord National Interprofessionnel signé par le patronat et la CFDT, CFTC et CFE-CGC. Cet accord prévoyait par ailleurs la mise en place d'accord dit « de maintien de l'emploi » imposant aux salariés la baisse de leur salaire ou l'augmentation de la durée du travail, la facilitation des licenciements économiques ou encore l'instauration d'un barème prud'homal pour indemniser forfaitairement les salariés victimes de licenciement abusif.

Cette généralisation a mis à mal le tissu mutualiste et a organisé une solidarité exclusivement entre les actifs salariés, déconstruisant un certain nombre de solidarités préexistantes au sein des mutuelles entre actifs, retraités et privés d'emploi.

En solvabilisant les dépenses de santé sur le dos des salariés, cette généralisation a engendré une explosion des dépassements d'honoraires qui s'élèvent aujourd'hui à près de 3 milliards d'euros par an.

Cette généralisation permet au patronat et au gouvernement de justifier les transferts de la Sécurité sociale vers les officines privées pour leur offrir cette manne financière qui leur échappe.

FÉDÉRATION CGT DES CHEMINOTS

2 La Sécurité sociale est globalement la réponse la moins chère aux besoins de couverture santé. **VRAI** ?

VRAI
et de loin !

La Sécurité sociale a été créée pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population en réduisant les coûts globaux du système.

Les frais de gestion de la Sécurité sociale sont de 1 à 4% des dépenses en moyenne, ceux des complémentaires sont en moyenne de 20%, hors taxes.

Les taxes sur les complémentaires santé représentent 2 mois de cotisations par an.

Lorsqu'un cheminot contractuel SNCF paie actuellement 72 euros de cotisations pour sa famille et lui à la complémentaire-santé vendue par contrainte, près de 26 euros ne sont pas destinés à ses soins.

Les frais de gestion du régime spécial de prévoyance des cheminots sont d'environ 1.8%, soit 14 fois moindres.



3 La loi impose aux personnels statutaires d'adhérer à une complémentaire-santé obligatoire. **FAUX**

Les cheminots du Cadre Permanent, qui bénéficient des droits statutaires et du régime spécial, sont préservés de cette obligation par une exception prévue par le code du travail pour les salariés "soumis à un statut particulier" (combinaison des articles L.911-1 du code de la Sécurité sociale et L.2233-1 et suivants du code du travail).

Le patronat et les organisations syndicales qui promeuvent ce recul social se réfèrent au relevé de décisions d'Elisabeth Borne, alors ministre des transports, à l'issue de la table-ronde tripartite du 15 juin 2018 dans le cadre du conflit contre la réforme du ferroviaire. Ce relevé unilatéral est un recueil de propositions patronales qui n'a jamais été partagé par la CGT.

Ce relevé ne fait évidemment ni accord, ni loi.

FAUX mais pas totalement

5 La mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire permettra à la direction SNCF de faire des économies. **?**

La mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire pour les cheminots statutaires coûterait 15 à 19 millions d'euros par mois à la SNCF en termes de cotisations à l'assureur.

Cette somme représente l'équivalent des 230 millions d'euros de cotisations versées globalement par la SNCF au régime spécial de Prévoyance pour le personnel du Cadre Permanent.

Aussi importantes et inutiles soient ces dépenses, la direction SNCF envisage de récupérer ces sommes sur le dos des cheminots :

- En remettant en cause la médecine de soins généraliste (non-remplacement des médecins et personnels infirmiers, fermetures de cabinets médicaux de proximité)
- En remettant en cause les droits spécifiques du régime spécial. La direction SNCF a mis un terme en 2021 aux travaux au sein de la CPRP SNCF sur la pérennisation des Prestations Spécifiques Non-Pérennes (prise en charge interventions médicales lourdes, forfait dentaire, forfait acoustique, articles pour incontinence, forfait hébergement d'un parent d'enfant hospitalisé, prise en charge des troubles du développement chez l'enfant, prévention de l'obésité et lutte contre la sédentarité, aide aux assurés à compenser les effets d'un cancer...) La direction considère que ces droits spécifiques doivent être transférés vers la protection sociale complémentaire. Ce sont donc les droits spécifiques du régime spécial qui sont menacés !

4 Je suis agent statutaire. La mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire me permettra un meilleur remboursement des soins pour un moindre coût. **FAUX**

Dans le cadre des négociations de branche, SUD-Rail et la CFDT ont mandaté le cabinet SECAFI pour expertiser les avantages de la complémentaire-santé obligatoire pour les personnels du cadre permanent.

Selon les chiffres de cette expertise, un cheminot du Cadre Permanent perçoit en moyenne 675€ par an de prestations « frais de santé », hors hospitalisation, par le Régime Spécial de Prévoyance et au travers de la médecine de soins généraliste et spécialiste.

Un cheminot contractuel perçoit quant à lui en moyenne 930€ de prestations au titre du régime général de Sécurité sociale et de la complémentaire-santé obligatoire d'entreprise (Humanis).

Or, comparer des niveaux de prestations sans comparer des niveaux de cotisations équivaudrait à comparer les performances d'une Twingo et d'une Ferrari.

COMPARAISON DES NIVEAUX DE COTISATIONS

Un cheminot affilié au régime spécial a une cotisation de 0,15 % déduite de son salaire.

Le salaire moyen à la SNCF est d'environ 3300 € bruts, ce dont il résulte qu'en moyenne, un cheminot du Cadre Permanent cotise environ 5 € par mois (60 € par an) et reçoit 675 € de prestations (hors hospitalisation), soit 12 € de prestations pour 1 € de cotisation

Un cheminot contractuel cotise à hauteur de 5,5 % en moyenne pour le régime général d'Assurance-Maladie, soit en moyenne 182 € par mois pour un salaire moyen de 3300 € bruts, auxquels s'ajoutent 29 € de cotisation moyenne "isolée" au titre de la complémentaire-santé obligatoire, soit au total 211 € de cotisation par mois (2532 € par an.)

Pour 930 € de prestations en moyenne par an, chaque euro cotisé par un cheminot contractuel lui permet de bénéficier de 0,37 € de prestations, soit 32 fois plus cher qu'un cheminot du Cadre Permanent !

En outre, les cheminots affiliés au régime spécial bénéficient d'une prise en charge à 100 % de l'hospitalisation, qui représente plus de 50 % des dépenses de santé (prise en charge de 869 € en moyenne par an par cheminot affilié au régime spécial).

En revanche, le reste à charge hospitalisation moyen annuel pour les salariés affiliés au régime général est de 204 €, avec des sommes atteignant 3700 € pour 1 % de la population.

La prise en charge de l'hospitalisation n'a étrangement pas été prise en compte dans l'étude des « experts ».



$$x = \frac{-b \pm \sqrt{b^2 - 4ac}}{2a}$$

6 Je suis agent statutaire SNCF, en cas de mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire, mon employeur prendra en charge au moins 50% de ma cotisation mutualiste actuelle. **FAUX** ?

En cas de mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire pour les personnels statutaires, ceux-ci seraient extraits de leur mutuelle actuelle pour être adhérents contraints d'un assureur commun.

Les cheminots qui adhèrent aujourd'hui de manière volontaire à une mutuelle, paient en général une cotisation couvrant eux-mêmes et tout ou partie de leur foyer.

Or, la prise en charge par l'employeur d'une partie de la cotisation d'une complémentaire-santé obligatoire ne concerne que la partie concernant le salarié. C'est actuellement le cas d'un cheminot contractuel adhérent de la formule « famille » de l'assurance Humanis.

On peut ainsi considérer que le gain pour un cheminot du cadre permanent sera de l'ordre de 10 à 20 € par mois selon la formule mutualiste à laquelle il adhère actuellement. Le bénéfice collectif et individuel est donc ridicule au regard des conséquences durablement néfastes pour tous.

7 Je suis proche de la retraite. La mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire me permettra d'obtenir un tarif réduit sur ma mutuelle une fois en retraite. **FAUX** ?

Les complémentaires-santé obligatoires ne couvrent que les salariés en activité des entreprises.

La loi prévoit un dispositif atténuant très légèrement le choc financier subi par le salarié au moment de son arrivée en retraite (dispositif dit « Evin »). Ce dispositif couvre uniquement 2 années après le départ du salarié et de manière très mesurée en limitant l'augmentation de la cotisation globale (s'il reste adhérent au contrat d'entreprise) à hauteur de 125 % la première année, puis de 150 % la seconde année pour aboutir dès la troisième année à l'absence totale de limitation.

En revanche, dans tous les cas, le retraité devra compenser la fin de la participation patronale, soit 50 à 60 % de la cotisation globale.

8 Je suis retraité de la SNCF et adhérent d'une mutuelle cheminote. Les négociations en cours ne me concernent pas. **FAUX** ?

La mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire pour les personnels du cadre permanent imposerait un appel d'offres européen.

Les réserves financières obligatoires pour y répondre s'élèveraient à plus de 1 milliards d'euros, soit 3 fois plus que les réserves cumulées des mutuelles cheminotes.

Le tissu mutualiste cheminot serait donc en péril, sauf à s'allier avec des structures assurantielles à but souvent très lucratif.

Il y a actuellement 182 000 cheminots retraités du cadre permanent, auxquels s'ajoutent 25 000 conjoints et enfants. 90 % d'entre eux sont adhérents volontaires d'une mutuelle cheminote.

Pour les retraités qui seraient isolés dans les mutuelles survivantes, la sortie des actifs entraînerait la suppression de la solidarité intergénérationnelle au sein de ces mutuelles, concentrant les frais de gestion et le financement des risques sur les seuls retraités.

Il est ainsi évalué que la cotisation mutualiste des retraités augmenterait mécaniquement de 15 à 20 % dès la première année, avec une progression accélérée ensuite. Pour comparer, le régime spécial sert aujourd'hui en moyenne 675 € de prestations à chaque actif par an, contre 2381 € par retraité.

9 Il est possible de prévoir un mécanisme de solidarité intergénérationnelle dans le cadre d'une complémentaire-santé obligatoire. **VRAI** ?

Le code de la Sécurité sociale prévoit que les accords professionnels peuvent instaurer un mécanisme dit de « degré élevé de solidarité » pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.

La mise en place de mécanismes de solidarité peut tout à fait être intégrée dans un accord d'entreprise SNCF, ce qui ne suffit donc pas à justifier l'appétence de certaines organisations syndicales pour un accord de branche à tout prix.

Le financement de ce mécanisme est réalisé en majorant la cotisation des affiliés actifs d'un montant minimum de 2 %. Ce financement doit couvrir les frais de gestion de l'organisme collecteur et gestionnaire du fonds dédié à cette solidarité intergénérationnelle.

La SNCF emploie environ 120 000 cheminots statutaires et 22 000 contractuels.

Pour compenser l'impact financier de la mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire pour les cheminots du Cadre Permanent sur les quelque 200 000 retraités et leur famille (hausse de 15 à 20 % des cotisations), il faudrait majorer considérablement les cotisations des 142 000 cheminots actifs.

Pour la CGT, il est préférable de ne pas casser pour ne pas avoir à faire payer les cheminots !

10 Je suis agent contractuel SNCF, les négociations en cours n'ont aucun impact sur moi. **FAUX**

Tout d'abord, si une complémentaire-santé obligatoire est mise en place pour les personnels du Cadre Permanent, il sera indispensable de compenser les répercussions financières désastreuses pour les retraités actuels.

Cette compensation induirait une augmentation de l'ensemble des cotisations des cheminots actifs à la complémentaire-santé obligatoire, y compris les personnels contractuels qui verraient leurs cotisations actuelles fortement majorées.

En outre, la mise en place d'une complémentaire-santé obligatoire pour les personnels du Cadre Permanent constituerait un pas en arrière dans l'extension du Régime Spécial des cheminots à l'ensemble des salariés de la branche.

11 La Fédération CGT des cheminots porte des revendications réalistes qui permettront à l'ensemble des cheminots de la branche, quel que soit leur statut, actifs et retraités, de bénéficier d'une protection sociale de haut niveau, financée à 90 % par l'employeur. **VRAI**

Le Régime Spécial de Prévoyance des cheminots, conjugué à l'accès à la médecine de soins généraliste et spécialiste, apportent indéniablement une meilleure réponse aux besoins de santé, basée sur la prise en compte des contraintes professionnelles spécifiques et financée à partir de cotisations spécifiques.

Le Régime Spécial de Prévoyance est financé par les cotisations sociales des cheminots, contrepartie de leur travail. 90 % des cotisations sont dites « patronales » et n'influent donc pas sur le salaire net du cheminot.

C'est pourquoi la Fédération CGT des cheminots revendique l'extension du Régime Spécial des cheminots à l'ensemble de la branche, pour une protection sociale de haut niveau, la défense du pouvoir d'achat des cheminots et une plus grande unité des droits ! Pour la CGT, l'heure n'est pas à l'acceptation des aspirations patronales. L'heure est à la défense des droits des cheminots, de tous les cheminots, et donc au retrait des signataires sur les accords rétrogrades signés à la hâte avec le patronat !

